

HISTOIRE CM2 :
Comment la liberté
d'expression se
développe-t-elle au
XIXème siècle ?

Doc A

Rappel chronologique des régimes politiques se succédant au XIX^{ème} siècle

	1789	1792	1799	1804	1815	1830	1848	1852	1870				
Monarchie absolue	Monarchie constitutionnelle	1 ^{ère} République	Consulat	Premier Empire	Restauration	Monarchie de Juillet	2 ^{ème} République	Second Empire	Troisième République				
Louis XVI	Con- ven- tion	5 direct- -eurs	Napoléon Bonaparte - Napoléon Ier	Louis XVIII	Charles X	Louis-Philippe	Louis Napoléon Bonaparte - Napoléon III	Thiers	Mac- Mahon	Jules Grévy	Sadi- Carnot		

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

Préambule

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

In conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la dépense d'administration est indispensable: elle est répartie entre tous les citoyens.

Article 14

Tous les citoyens ont eux-mêmes ou par leur délégué le droit de contribuer à la conservation de l'État, de surveiller l'emploi et l'assiette, le rendement

Article 15

La société a le droit de publier de son administration.

Article 16

Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'a point de constitution

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



Article 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Doc D

Caricature de 1834



Elections Législatives de 1881.

CE QU'A FAIT LA RÉPUBLIQUE

POLITIQUE POPULAIRE

Feuille No 6.
Série Encyclopédique des Leçons de choses illustrées.



Voilà ce que nous avait légué l'Empire: Le Prussien ivre regardant brûler Paris.



La République a d'abord libéré le territoire: chaque Français lui a apporté son obole et tous les peuples de la terre lui ont apporté leur **crédit**.




La République nous a donné la paix réelle, car c'est la chambre de nos Députés et non plus un seul homme qui peut déclarer la guerre.



Elle nous a donné l'Egalité de tous devant la Conscription: Bourgeois, Ouvriers, Instituteurs, Prêtres et Paysans, tous sont égaux à la caserne.



Pour la première fois le respect absolu de la liberté de Conscience dans l'Ecole a été constitué par les lois, qu'il s'agisse du Prêtre, du Pasteur ou du Rabbïn.



La République a fait arriver les Chemins de fer dans les pays qui ne les possédaient pas encore, et elle veut que leur réseau soit rapidement complété.



La liberté absolue de la Presse Républicaine a permis au plus humble village de connaître la vérité exacte sur les actes du Gouvernement.



Avec un soin jaloux, la République a réformé tout notre outillage militaire. La France aujourd'hui peut être tranquille. Elle n'attaquera jamais personne, mais elle ne craint plus qu'on l'attaque.

La III^e République qui naît en 1870 affirme la liberté d'expression. Elle facilite le droit de réunion publique en supprimant l'obligation de demander une autorisation préalable (loi du 30 juin 1881). Par la loi du 29 juillet 1881, elle abolit la censure et garantit la liberté de la presse. Elle déclare ainsi que «l'imprimerie et la librairie sont libres» et que «tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable».